VENDREDI 6 JUILLET 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6866

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six » Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Demande en séparation de corps; l'établissement de Paul Niquet.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin* : Etudiant; faux; diplôme de bachelier; usage de pièces fausses; renvoi devant la Cour d'assises. — Cour d'assises; procès-verbal; témoin; mention de la prestation de serment. — Jugement par défaut: appel; délai; partie civile; ministère public. — *Cour d'assises de la Drôme* : Insurrection de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Du travail et des industries exercés dans les établissemens hospitaliers (1847).

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les nouvelles arrivées du quartier-général de l'armée expéditionnaire d'Italie annoncent que les portes San-Paolo, Porteze et Saint-Pancrace ont été ouvertes aux troupes françaises et que les mesures sont prises pour que l'occupation de Rome ait lieu dans le plus grand ordre. Cette communication, transmise aujourd'hui à l'Assemblée par M. le ministre de l'intérieur, a soulevé sur presque tous les bancs de vifs applaudissemens.

L'Assemblée avait renvoyé à aujourd'hui la suite de sa délibération sur la demande en autorisation de poursuites formée par M. le procureur-général près la Cour de Paris, contre MM. Beyer, Kopp, Anstett, Hofer et Louviou. Mais la discussion était épuisée, aussi s'est-on borné à procéder à des scrutins de division. L'autorisation de poursuivre a été accordée, à l'égard de M. Beyer, par 272 voix contre 125; pour M. Kopp, par 306 voix contre 132, et en ce qui concerne MM. Anstett, Hofer et Louriou, à la majorité de 301 voix contre 141, de 296 voix contre 135, enfin de 311 voix contre 131.

On a repris ensuite la discussion du réglement. Il est temps que cette discussion, si souvent interrompue, se termine; et que la dignité des délibérations de l'Assemblée puisse enfin être garantie par une loi dont chaque séance semble justifier de plus en plus l'énergique sévérité.

L'absence sans congé doit-elle entraîner la perte de l'indemnité ? La Commission dit oui, MM. Pierre Leroux et Théodore Bac disent non. Dans cette mesure qui a pour but de remédier à l'abus des absences illégitimes, et de rappeler au sentiment de leurs devoirs ceux des représentans qui pourraient être disposés à l'oublier, MM. Pierre Leroux et Théodore Bac voient quelque chose de vexatoire, d'indigne de la majesté de l'Assemblée, une sorte d'abdication de la qualité d'hommes libres. Ils n'admettent pas que le représentant qui manque à l'accomplissement de son mandat puisse être justiciable d'un autre pouvoir que de celui de ses électeurs; ils craignent d'ailleurs que le système de pénalité pécuniaire appliqué à l'inexactitude ne se se retourne contre l'exactitude elle-même, en la ravalant au niveau d'un ignoble calcul d'argent. Ces considérations, quoique développées avec assez d'habileté, n'ont pas été accueillies, et l'Assemblée a été d'avis que la véritable dignité consistait bien plus à s'enchaîner par des règles sévères, qu'à se créer à l'avance la facilité de forfaire impunément à son devoir. Elle a donc admis la double disposition qui porte : 1° que l'indemnité cesse de plein droit pour tout représentant sans congé, ou qui prolonge son absence au-delà du terme qui lui a été accordé; 2° qu'on doit réputer absent sans congé tout représentant qui, pendant trois séances consécutives, n'aura pas répondu aux appels nominaux, ou n'aura pas pris part aux scrutins publics ou aux discussions de tribune.

Ces mots, *absens sans congé*, ont donné lieu à un incident soulevé par M. Lagrange, et qui sera plus tard l'objet d'un examen et d'un vote spécial. M. Lagrange demandait si l'on devait considérer comme absens sans congé les représentans détenus en ce moment par suite des réquisitions dirigées contre eux. Il paraît que M. Lagrange s'étant présenté à la questure pour réclamer, comme mandataire, l'indemnité d'un de ses collègues, en ce moment poursuivi, a éprouvé un refus. Ce refus, de la part des questeurs, était conforme aux précédens créés, en pareille matière, par l'Assemblée constituante; mais il suffisait qu'il y eût contestation pour que l'Assemblée dût être saisie, et M. de Panat, questeur, a déclaré qu'il avait immédiatement déféré l'examen de la question à la commission de comptabilité.

Le chapitre relatif à la discipline avait déjà provoqué, dans l'une des dernières séances, une discussion fort orageuse. Les membres de l'extrême gauche avaient fait entendre d'énergiques réclamations en voyant figurer au nombre des mesures disciplinaires la privation de tout ou partie de l'indemnité, et même l'exclusion temporaire. Aujourd'hui ils sont revenus à la charge, et M. Charras, notamment, a protesté contre la faculté d'exclusion, en faisant appel aux souvenirs de la Chambre de 1823 et en évoquant l'impression produite alors par l'exclusion de M. Manuel. M. Charras oubliait que le règlement de 1823 ne renfermait aucune disposition qui permit à la Chambre des députés d'expulser, soit temporairement soit définitivement, un de ses membres. La décision qui fut prise alors était donc un acte d'arbitraire et de violence. Maintenant, au contraire, il s'agit précisément de substituer à l'arbitraire une règle fixe. Sans doute, il ne faut pas que l'exclusion (et le projet ne parle que d'une exclusion temporaire pour trois jours seulement) puisse être légèrement prononcée; mais à qui le projet l'applique-t-il ? à ceux qui, mettant leur orgueil au-dessus de la loi, auront résisté à la censure simple, fait appel à la violence ou à la guerre civile, ou bien encore à ceux qui se seront rendus coupables d'outrages envers l'Assemblée ou envers le président qui la représente. Ne sont-ce pas là des faits d'une haute gravité, qui exigent une répression sévère, et faut-il donc, dans l'intérêt de la liberté apparemment, que l'Assemblée tout entière s'incline, impuissante, devant de pareils désordres et de pareils outrages? « La première vertu républicaine, disait l'honorable M. Corne, c'est l'obéissance à la loi; ce qu'il y a de bon pour la République, ce n'est pas qu'un esprit orgueilleux puisse tenir en respect toute une Assemblée, c'est, au contraire, que quiconque s'insurge contre la loi soit brisé. » Nous avons peine à comprendre, au reste, la répugnance profonde qu'inspire aux membres de l'extrême gauche la sévérité du nouveau règlement. Il semble, en vérité, que ce règlement ne doive pas être la loi de tous. S'ils ont, comme ils le prétendent, et comme nous aimons à le croire, l'intention d'être calmes, dignes, réservés, et de rompre désormais avec ces habitudes de violence qui ont désolé les premiers jours de l'Assemblée, en quoi le règlement peut-il être pour eux un objet de terreur ?

Les art. 113 et suivans ont donc été votés. Ils consacrent, comme peines disciplinaires, le rappel à l'ordre simple, le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal (ce qui emporte privation pendant quinze jours de moitié de l'indemnité), la censure simple et la censure avec exclusion temporaire. Le rappel à l'ordre est prononcé par le président seul. La censure, avec ou sans exclusion, ne peut être prononcée que par l'Assemblée. Nous avons dit dans quels cas pouvait être appliquée l'exclusion temporaire; quant à la censure simple, elle frappera 1° ceux qui, après le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne seront pas rentrés dans le devoir; 2° ceux qui, dans l'espace de trente jours, auront encouru trois fois le rappel à l'ordre; 3° enfin ceux qui auront donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective, ou qui auront adressé à leurs collègues des injures, provocations ou menaces. — Il reste à déterminer le délai de l'exclusion temporaire, et à fixer les règles nécessaires pour assurer l'exécution de cette mesure. C'est ce que l'Assemblée fera demain.

Nous ne dirons qu'un mot d'un incident qui s'est élevé au sujet du procès-verbal. Il s'agissait encore des paroles prononcées hier par M. Grandin. Un membre, M. Heurtier, est venu déclarer que M. le ministre de l'intérieur, par lui consulté, avait affirmé que dans l'état actuel rien ne lui paraissait de nature à confirmer les craintes de l'honorable représentant de la Seine-Inférieure. M. Grandin a voulu répliquer, mais l'Assemblée a refusé de l'entendre. Puis, immédiatement après, M. le président a donné connaissance, au milieu de l'hilarité générale, d'une demande de congé présentée par M. Grandin lui-même. M. Grandin fournissait là à ses contradicteurs un argument irrésistible, car on sait qu'il n'est pas de ceux qui ont l'habitude de s'absenter au jour du danger.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.)

Présidence de M. Danjean.

Audience du 4 juillet.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — L'ÉTABLISSEMENT DE PAUL NIQUET.

La *Gazette des Tribunaux* a déjà rendu compte, dans son numéro du 14 avril dernier, d'un procès en séparation de corps intenté par Mme Sallé contre son mari, propriétaire et gérant du fameux établissement connu sous le nom de *Maison Paul Niquet*. L'unique moyen sur lequel la demanderesse appuyait cette demande en séparation consistait à dire qu'il était impossible qu'elle fût plus longtemps condamnée à assister, à présider en quelque sorte aux scènes étranges qui signalent, s'il faut l'en croire, ce modèle du tapis-franc. Et, en effet, la 1re chambre du Tribunal, sur la plaidoirie de Me Lachaud, avocat, et conformément aux conclusions de M. Sallé, avocat de la République, rendit, à la date du 13 avril, le jugement par défaut dont la teneur suit :

« Le Tribunal,

» Attendu que les faits articulés par la dame Sallé sont de nature, s'ils étaient prouvés, à faire prononcer la séparation de corps à son profit;

» Autorise la dame Sallé à faire la preuve tant par titres que par témoins :

» 1° Que, complétement étrangère à Paris, la dame Sallé ignorait, lors de son mariage, la nature et les habitudes de l'établissement de liquoriste et marchand de vins tenu par Sallé au marché des Innocens, et connu sous le nom de Paul Niquet;

» 2° Qu'aussitôt après son mariage, son mari l'a installée au comptoir de sa maison; que malgré ses supplications, elle n'a pu obtenir qu'il vendrait cet établissement;

» 3° Que l'établissement de Paul Niquet, ouvrant le jour et la nuit, est le rendez-vous de tous les gens sans aveu; que dans la boutique même, sous les yeux de Mme Sallé, qui se tenait au comptoir, il se passait chaque nuit et à chaque instant des scènes d'une immoralité révoltante ou d'une violence qui la glaçait d'effroi;

» Que bien souvent, au milieu des nuits, l'intervention de la force publique devient nécessaire pour mettre fin à des scènes de brutalité;

» 5° Que bien souvent aussi les auteurs de ces scènes, arrivés au dernier degré de l'ivresse, tiennent à la demanderesse les discours les plus injurieux, disant qu'elle et son mari sont des voleurs, des espions et des mouchards, ou bien lui adressant les propos les plus révoltans... »

Dans l'intérêt de sa famille et de sa maison, M. Sallé a formé opposition à ce jugement et l'affaire revenait aujourd'hui devant la 3e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Me Lachaud, avocat de Mme Sallé, exposait ainsi les faits de la cause :

A peine âgée de vingt ans, sans la moindre expérience des choses de ce monde, n'étant jamais venue à Paris, Mme Sallé, quand elle fut demandée en mariage par M. Sallé, ne connaissait que le village habité par son père, honnête cultivateur du département de l'Yonne et le petit bourg située à quelques lieues de là, où son premier mari, enlevé après quinze mois de mariage, avait tenu un modeste café. Le moyen que cette jeune personne, qui avait été élevée aussi convenablement que possible et dont l'esprit et les mœurs étaient d'une pureté parfaite, pût soupçonner alors la nature et les habitudes de cet ignoble bouge qu'on nomme à Paris : *Maison de Paul Niquet*.

Son père, à la vérité, prit quelques informations sur l'homme qui demandait sa fille en mariage. Des renseignemens très complaisans vinrent lui donner une entière confiance, et, étant allé un jour à Paris, il se contenta d'entrer pendant quelques minutes seulement dans l'établissement de Sallé. On avait été prévenu de son arrivée; il n'avait rien vu, rien remarqué, et il sortit sans se douter de la nature et des habitudes de l'horrible lieu qu'il venait de visiter.

Qui ne connaît à Paris, par sa hideuse réputation s'entend, cet épouvantable lieu, unique en son genre, et qui distance pour son obscénité tous les établissemens rivaux? A onze heures du soir, lorsque toutes les portes se ferment, celle-ci est ouverte, et aussitôt des filles de mauvaise vie, des repris de justice, des bandits de tout âge, de toute profession, de tous pays, se précipitent pêle-mêle, et au milieu de hurlemens sauvages commencent, pour ne les terminer qu'au matin, de dégoûtantes saturnales. La police tolère comme une nécessité cette plaie affreuse de notre grande cité, car elle retrouve chez Paul Niquet, comme dans un quartier général, tous les scélérats qu'elle surveille. Je me garderai bien, messieurs, de souiller cette audience des tableaux cyniques de cette maison de prostitution, des débauches de toutes sortes dont elle est le théâtre. Rapines, violences, voilà, dans les trois ou quatre pièces de ce *tapis franc*, le spectacle de toute la nuit; et, au milieu de ces infernales orgies, figurez vous la jeune femme de Sallé, assise au comptoir, subissant les insultes les plus grossières et baissant les yeux devant toutes ces turpitudes.

Aussi, trois mois à peine se sont écoulés depuis le honteux mariage, que Mme Sallé fuit la maison conjugale et vient chercher un refuge dans la chaumière de son père et de sa mère. La malheureuse n'ose confier encore à ces braves gens de mœurs simples et patriarchales, et qui ne peuvent soupçonner toutes ces mystérieuses infamies de la grande ville, dans quelle basse fosse humiliante et honteuse elle est condamnée à vivre. Les menaces de son mari viennent bientôt l'arracher de ce lieu d'asile, elle rentre dans l'établissement de Sallé; les mêmes scènes se passent sous ses yeux, le même supplice recommence, et une seconde fois la malheureuse femme fuit la maison conjugale: c'est encore chez son père qu'elle se réfugie, elle y reste plusieurs mois jusqu'à la fin de ses couches.

Sallé commandait en maître, il exigea son retour, et le père, qui ignorait tout, voulut qu'elle accomplît ce qu'il regardait comme un devoir. Elle repartit!... Enfin, une troisième fois elle revint encore dans sa famille, toujours sans oser lui confesser l'étendue de ses malheurs, et une troisième fois il faut qu'elle retourne vivre dans cette horrible atmosphère, où sa santé se perd, et au milieu de laquelle ne peuvent exister que des femmes perdues. Sans doute elle y serait morte de douleur et de honte, si son père un jour n'avait tout appris. Il est arrivé à Paris, et à peine eut-il mis le pied chez Sallé, qu'il lui a arraché sa malheureuse enfant, encore honnête, grâce à Dieu!

Me Lachaud prétend qu'en installant sa femme dans cette maison de débauche, son mari s'est rendu coupable envers elle de l'injure la plus grave qu'un mari puisse faire à sa femme. Il soutient que de ce que Mme Sallé est demeurée deux ans sans demander sa séparation, on n'en saurait induire qu'elle ait accepté volontiers sa déplorable situation; car ces deux ans elle les a passés en grande partie loin de son mari et de sa famille. Bien plus, et quand même Mme Sallé aurait, ce qui n'est pas, subi volontairement l'infamie de vivre dans l'infâme bouge de Paul Niquet, serait-ce là un motif pour qu'elle pût être condamnée à subir indéfiniment cette honteuse, cette odieuse situation; non, Messieurs, vous ne souffrirez point qu'il en puisse être ainsi, vous accueillerez notre demande d'enquête et vous ferez à Mme Sallé la justice de lui permettre enfin de sortir de ce lieu infâme.

Me Fournier Desormes, avocat de M. Sallé, répond en ces termes :

Vous venez d'entendre, Messieurs, l'historique du mariage des deux époux; mais en le faisant, je dois le dire, on a commis pas mal d'erreurs; toutefois, je dois rendre justice à mon adversaire et avouer qu'il s'en est montré cependant plus avare que dans sa première plaidoirie, lorsqu'il plaidait seul pour obtenir le jugement par défaut auquel nous avons formé opposition. Ainsi les premiers juges ont dû certainement croire, après avoir entendu ses explications, que Mme Sallé, avant d'épouser son mari, n'était ni plus ni moins qu'une jeune fille n'ayant pas encore connu le mariage et qui n'avait quitté de sa vie l'intérieur simple et modeste de la chaumière paternelle. Vous savez déjà qu'il n'en est rien, que Mme Sallé était veuve en premières noces et qu'elle avait déjà tenu seule un café en province (ce qui n'est pas sans intérêt au procès) avant de connaître M. Sallé.

Vous comprenez déjà toute l'invraisemblance qu'il y a dans ce fait que Mme Sallé a fait plaider ici, qu'elle aurait pendant plus de deux années subi le joug brutal d'un mari qui la tyrannisait, et cela sans qu'elle ait osé se plaindre ni murmurer. Oui, qu'une jeune fille inexpérimentée, sortant d'un couvent, mariée loin de tous les siens, subisse l'autorité d'un maître impérieux, cela pourrait encore se soutenir, se comprendre; mais une femme déjà éprouvée par un premier mariage, une femme de vingt-trois ans, qui depuis la mort de son premier mari a tenu pendant dix-huit mois seule, sans protecteurs, un café dans une petite ville de province, qu'une femme dont on disait dans le pays que c'était une maîtresse femme, qu'une telle femme se laisse dominer, qu'elle se laisse maîtriser pendant deux ans sans murmurer, sans se plaindre, sans secouer le joug, voilà qui est complètement inadmissible.

Telle était donc Mme Sallé en 1846, à l'époque où commencèrent les pourparlers du mariage. Quant à M. Sallé, qu'était-il de son côté ? C'était un jeune homme actif, intelligent, laborieux, économe; venu à Paris à l'âge de seize ans, il entra chez un marchand de vin comme garçon de cave, puis au bout de sept ans, grâces à ses économies, il achetait d'abord un commerce de vins passage Saint-Guillaume, puis un second dans le faubourg Saint-Germain, et enfin en 1844, ses affaires ayant prospéré, il faisait l'acquisition de l'établissement connu sous le nom de maison de Paul-Niquet.

Disons de suite que cet établissement ne ressemble en rien à la peinture terrible que mon adversaire en a faite. C'est un établissement qui est exactement semblable à tous ceux des marchands de vins ou liquoristes du quartier des Halles, autorisés, comme celui de Paul Niquet, à ouvrir la nuit. On en devine facilement le motif: quand tout dort dans Paris, aux Halles tout est éveillé, tout s'agite; les maraichers, les paysans de la banlieue arrivent avec leurs voitures apportant leurs légumes à ce grand centre de consommation. Les marchands en gros, les marchands en détail, les porteurs, les commissionnaires, sont là qui s'occupent et qui travaillent. Il faut dès lors, à tout ce monde qui vit la nuit, des maisons ouvertes pour boire, pour causer, pour faire des affaires..... Maintenant, que l'on y rencontre parfois des gens ivres, c'est possible, et cet inconvénient est la conséquence forcée du genre de commerce de ces maisons. Il est vrai encore que des patrouilles de sergens de ville y vont quelques fois et qu'il a pu arriver qu'elles y arrêtassent des gens sans aveu, des vagabonds qui, afin de n'être point ramassés dans la rue, étaient venus y chercher un asile momentané en même temps qu'ils y buvaient. Voilà ce qui peut se passer dans toutes ces maisons.

Mais pourquoi l'établissement de Paul Niquet a-t-il plus de réputation que les autres ? Il se fait à Paris des réputations on ne sait pas pourquoi, et bien habile serait celui qui pourrait les expliquer.

Cependant, si j'en crois ce qui m'a été dit, cette réputation serait due en grande partie à son ancienneté, et peut-être aussi à l'excellence de ses produits. Il est antérieur à 89; il a traversé les scènes de la Révolution; son fondateur, Paul Niquet, était un vieux soldat au langage excentrique et bizarre, bourru et bienfaisant, un de ces hommes comme le peuple les aime; il n'en fallut pas davantage pour que la foule allât chez lui. Son fils lui succéda, et tint longtemps la maison qui resta longtemps désignée sous le nom de son fondateur. Voilà tout. Et puis, il arriva qu'un beau jour, dans je ne sais quel petit journal facétieux, on s'avisa de parler de Paul Niquet; c'était à l'époque du carnaval, et je ne sais trop de quelle aventure on supposa que la maison avait été le théâtre. L'établissement de Paul Niquet commença à être dès lors de mode dans un monde de publicité pour lequel elle n'était pas faite. Puis les récits exagérés commencèrent, et d'exagérations en exagérations on en est venu enfin à cette exagération d'aujourd'hui, à cette peinture fantastique qui fait de la maison de Paul Niquet un épouvantable tapis-franc avec lesquels les tapis-francs de M. Eugène Sue ne sauraient être dignes d'entrer en comparaison.

On me dit que ce n'est pas en niant ce qui a été allégué à cet égard que j'empêcherai le Tribunal d'ordonner l'enquête sur ce point; on a raison. Mais je l'empêcherai en racontant la conduite même de Mme Sallé durant les deux années de son séjour dans cette maison, conduite qui donnera lieu de penser qu'elle a accepté volontairement les scènes scandaleuses dont on parle, ou que les scènes n'existent que dans l'imagination de mon adversaire, ce qui dans l'un comme dans l'autre cas devrait faire repousser la demande.

Me Fournier des Ormes explique ici que le mariage n'a été contracté qu'après de longs pourparlers, de nombreuses investigations du père de la demoiselle, des visites chez Paul Niquet et pendant la nuit, et qu'après cet examen il a été convenu que la jeune femme tiendrait le comptoir de l'établissement. Il ajoute que les voyages de Mme Sallé dans sa famille, bien loin d'avoir le caractère qu'on leur a prêté, n'étaient que des voyages d'agrément, entrepris sur des invitations qui se trouvent dans sa correspondance.

Enfin, continue l'avocat, ce qui prouve que l'établissement de Paul Niquet ne se présentait pas aux yeux de Mme Sallé sous des couleurs bien effrayantes, c'est qu'elle a un jeune frère à peine âgé de seize ans, et qu'elle le fait venir à Paris pour faire son apprentissage de garçon de cave chez Paul Niquet.

Il y a mieux : Mme Sallé a une sœur, jeune fille de dix-sept ans; eh bien! elle la retire du couvent des Dames de Sainte-Colombe, à Sens, et pendant près de trois mois cette jeune fille si pure, si naïve, si parfaitement élevée, elle va lui faire respirer cette atmosphère vicieuse et corruptrice de Paul Niquet, et pendant trois mois la malheureuse enfant verra sous ses yeux ces dégoûtantes saturnales et entendra ces hurlemens sauvages!...

Non, non, Mme Sallé, ne prétendez pas que la maison où vous avez appelé votre jeune frère et votre jeune sœur est un bouge infâme; car vous seriez alors la femme la plus imprudente du monde; non, ces enfans n'ont point assisté à ces prétendues saturnales, car une lettre de votre père nous apprend que tous deux ils n'ont conservé qu'un bon souvenir de leur séjour dans cette maison, car, dit la lettre, ils regrettent toujours le pain de Paris.

Que Mme Sallé rentre donc au domicile marital qu'elle voudrait en vain déshonorer, M. Sallé oubliera la peine cruelle que ce procès a pu lui causer, et il est prêt à lui rendre toute sa tendresse; qu'elle reprenne sa place au comptoir conjugal, afin que comme autrefois on puisse l'y voir encore resplendissante de toilette de soie et de rubans. Là, ses jours s'écouleront dans le bonheur le plus parfait. Sa principale occupation sera de donner des ordres à ses garçons, et son mari sera heureux d'être le premier de ses serviteurs! Elle n'aura d'autre peine que de s'occuper de la partie *des fruits du bocal* et de déployer toutes ses grâces, alors que saisissant de la blanche main son élégante cuiller d'argent, elle offrira au consommateur, avec le plus gracieux sourire, la prune ou l'abricot demandé.

Après une vive réplique de Me Lachaud, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Rolland de Villargues, avocat de la République, considérant que Mme Sallé n'ignorait pas lors de son mariage le caractère de l'établissement *Paul Niquet*, et que d'ailleurs les faits ne sont pas pertinens, l'a déboutée de sa demande en sépation et l'a condamnée aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 juillet.

ÉTUDIANT. — FAUX. — DIPLÔME DE BACHELIER. — USAGE DE PIÈCES FAUSSES. — RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES.

L'étudiant qui prend ses inscriptions de droit sur la production d'un faux certificat d'aptitude et d'un faux diplôme de bachelier, qui lui ont été remis par des individus qu'il avait chargés de subir sous son nom l'examen du baccalauréat, peut être renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir fait sciemment usage de pièces fausses.

Il en est ainsi alors même qu'il est allégué par l'étudiant qu'il ignorait faire usage de pièces matériellement fausses et fabriquées, et qu'il croyait que le diplôme avait été réellement délivré à l'individu qui devait se présenter sous son nom devant les examinateurs.

Rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, du 25 mai 1849. Rapporteur, M. le conseiller Rives; conclusions de M. Sevin, avocat-général; plaidans, Mes Pascalis et Henri Nouguier.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — TÉMOINS. — MENTION DE LA PRESTATION DE SERMENT.

Il y a nullité lorsque le procès-verbal d'audience se borne à constater à la première séance que les témoins ont prêté serment, et ne réitère pas cette mention, soit à chacune des séances ultérieures, soit d'une manière générale postérieurement à l'audition de tous les témoins.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône du 26 mai 1849, sur le pourvoi des sieurs Adam et Raby. Rapporteur, M. le conseiller de Boissieu; M. l'avocat-général Sevin, conclusions contraires; plaidant, M. Delachère.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — DÉLAI. — PARTIE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC.

L'art. 203 du Code d'instruction criminelle, qui fixe à dix jours à partir de la signification le délai de l'appel d'un jugement rendu par défaut en matière correctionnelle, ne distinguant pas si cette signification a été faite à la requête du mi-

nistère public ou de la partie civile, la signification faite par cette dernière à la partie condamnée profite au ministère public et fait courir à son égard le délai d'appel.

Rejet du pourvoi du sieur Léoutre, gérant de *la Réforme*, contre un arrêt de la Cour de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), du 25 avril 1849. Rapporteur, M. le conseiller Rocher; conclusions de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Henri Nouguier.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-Jules Bonnard, plaidant Mᵉ Delachère, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Vosges, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'assassinat et de vol; — 2° De Gabriel Fertil (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, assassinat et vol; mais avec des circonstances atténuantes; — 3° De Barnabé Grandin (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences, la nuit, sur un chemin public; — 4° De Jean-Claude Jacquot (Jura), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie ayant cours légal en France; — 5° De Michel Webert (Vendée), travaux forcés à perpétuité, assassinat suivi de vol, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° De Dominique Rougé et Raymond Rougé (Haute-Garonne), fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 7° De Gaspard Louis dit Louis Fays (Isère), travaux forcés à perpétuité, tentative de contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France;

8° De Jean Greteau (Vendée), travaux forcés à perpertuité, empoisonnement; — 9° De J.-B. Petit Rousse (Oise), travaux forcés à perpétuité, incendie d'un édifice avec circonstances atténuantes; — 10° De Jean Borne, Benoît Lange Melle ou Mello (Gard), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11° D'Adolphe-Edouard Rural (Gard), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 12° De Charles-Victor Lebesque (Oise), vingt ans de travaux forcés, faux; — 13° De Marie-Rosalie Cauler, veuve Lenoir (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, infanticide avec circonstances atténuantes; — 14° De Pierre-Casimir Desmaretz (Oise), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15° De Gabrielle Gogue (Saône-et-Loire), infanticide, travaux forcés à perpétuité; — 16° D'Arthur-Valéry Pauthe (Var), douze ans de travaux forcés, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France.

La Cour a donné acte au sieur Jean-Philibert Berjeau, gérant de la *Vraie République*, du désistement du pourvoi en cassation qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à une peine correctionnelle pour un délit de presse.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

(Session extraordinaire.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 29 juin.

INSURRECTION DE MARSEILLE DU 22 JUIN 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29, 30 juin, 1ᵉʳ, 3 et 5 juillet.)

M. le président ouvre la séance à onze heures, et prononce les paroles suivantes :

« Le fait qui a produit le regrettable incident d'hier a provoqué une instruction judiciaire, nous avons jugé dès lors convenable de nous abstenir. L'agent de la force publique qui a donné lieu à l'incident a reçu une autre destination. Dorénavant MM. les défenseurs qui en ont été prévenus par moi jouiront de l'entrée qui sert actuellement aux magistrats et aux jurés, et qui leur sera commune. »

Cet incident étant maintenant vidé, nous allons entendre le général Saint-Martin.

M. le général Saint-Martin : J'avais reçu des rapports contradictoires sur les événemens qui se préparaient. A cinq heures j'étais de ma personne sur la place de la Cannebière. Je plaçai une compagnie de ligne et une de la garde nationale pour barrer la place. Lorsque j'arrivai en face du rassemblement, je le haranguai et lui dis : « Vous voulez aller à la Préfecture, mais on ne peut y admettre 3,000 hommes; nommez des délégués, je les ferai admettre. » Ces délégués se présentèrent animés des meilleures intentions, mais la colonne était hostile et répondit : « Nous voulons y aller tous; aux barricades ! » On fit des barricades, et des coups de feu furent tirés; on transporta des blessés; plus tard on enleva la barricade. Je vis alors que cette manifestation était plus grave que celle dont on nous régalait tous les jours dans la ville de Marseille. J'organisai le service à la mairie et à l'état-major. J'avais reçu beaucoup de rapports contradictoires; on vint me dire qu'à la Cannebière on désarmait les citoyens; je pris une compagnie. En arrivant, la compagnie de ligne et celle Ricard de la garde nationale me portèrent les armes, aux cris de Vive la République ! Oui, dis-je, vive la République honnête et morale! » Les émeutiers se jetèrent à la tête de mon cheval; je reçus un coup de feu qui me blessa grièvement à la tête; mon cheval se cabra; je me débarrassai. On tira sur nous une trentaine de coups; mon cheval fut tué. Le capitaine Robuste fut atteint d'un coup de feu auquel il a succombé; je m'approchai de lui pour lui serrer la main, en lui disant : « Capitaine, nous ne nous croyons pas destinés à périr sous des balles françaises. « On me pansa. De là j'allai à la Préfecture; je parlai au préfet qui parut regretter qu'un conflit fût engagé contre des citoyens. Je répondis : « Ce ne sont pas des citoyens ceux-là qui assassinent les généraux. » Il voulut donner quelques ordres, je lui dis : « Vous n'avez pas d'ordres à donner; faites vos réquisitions écrites. »

M. le président : Je comprends votre émotion, général, en présence de ces faits, et lorsque des balles françaises sont venues vous frapper; je comprends que de tels souvenirs soient douloureux à exprimer.

M. le président demande au témoin si l'on n'exigea pas que son escorte fût renvoyée.

Le général Saint-Martin répond affirmativement.

M. le président: Précisez quelles sont les positions des compagnies Ricard et Ménier.

Le témoin : La compagnie Ricard avait excité plusieurs fois mes plaintes; les hommes n'étaient jamais les mêmes; on l'appelait la *Lanterne-Magique*, vu les très fréquens changemens du personnel. Je crois que dans cette compagnie ce jour-là une foule de personnes étrangères à la garde nationale s'était introduite; il en était de même dans la compagnie Ménier. Je crois me rappeler que le capitaine Ménier était du nombre de ceux qui se présentèrent pour me tirer de ce guet-apens; il était en uniforme. Le capitaine Briffaut me dit : « Vous n'êtes pas en sûreté. » Le capitaine Ménier, lorsque je fus insulté la première fois sur la place de la République, se trouvait là et accourut pour me dégager. Le coup de feu de pistolet ou de fusil chargé à plomb me fut tiré presque à bout portant; quand je tournai bride, je reçus un feu de tirailleurs de la droite de la compagnie Ricard, et j'échappai par fortune de guerre.

M. le président montre le plan de Marseille au général Saint-Martin. La position des compagnies Ricard, Ménier, etc., était différente de celle indiquée par le plan.

L'accusé Cros se lève et demande que des personnes présentes s'abstiennent de gestes d'approbation ou d'improbation qui influencent les témoins.

M. le président l'invite à se rasseoir, en lui disant qu'aucuns gestes pareils ne se sont produits et qu'il ne les tolérerait pas.

Le général Saint Martin dit que les tirailleurs étaient une garde nationale dans la garde nationale; que cette institution était de nature à amener la guerre civile. Dans les tirailleurs il y avait des gardes nationaux qui y sont entrés sans mauvaise intention, pour changer d'uniforme, obtenir des grades, ou pour forcer l'autorité à organiser régulièrement la garde nationale. Un second élément était composé de gens qui avaient de mauvaises intentions. Le lieu de la réunion normale de la compagnie Ménier était la place des Prêcheurs.

M. le président : Ménier, pourquoi n'étiez-vous pas à la place des Prêcheurs? Vous auriez dû aller de là à la place des Vivaux.

Meunier : J'ai envoyé, pour avoir des ordres, un sous-officier qui ne put les obtenir; mon tambour, qui battait le rappel, fut dévalisé. Je crus alors que le mouvement était légitimiste. Ayant à côté de moi la compagnie Mulot et une autre compagnie de couleur légitimiste, je ne me crus pas en sûreté, et j'allai à la place de la République. Je prie M. le général de dire quelle est la conduite que j'ai tenue à la Cannebière.

M. le président : Attendez, cette question sera posée plus tard. J'ai la direction du débat, je vous accorderai plus tard la faculté de poser votre question.

Le capitaine Perrin dit que sa compagnie a suivi la compagnie Richaud, qui la première est allée sur la place de la République.

M. le président, à Ménier : Expliquez comment les choses se sont passées sur la place de la République.

Ménier : La place de la République et la Cannebière étaient encombrées de monde; pour faire évacuer la foule, nous mîmes nos compagnies en potence et nous crûmes bien faire.

M. Ménier demande au général quelle a été sa conduite?

M. le général Saint Martin : En passant sur la place de la République, je fus insulté et engagé dans la foule. M. le capitaine Ménier arriva avec d'autres citoyens pour me dégager. Je ne puis dire si M. Perrin était de ceux qui m'ont dégagé; je ne me suis pas ménagé à Marseille, j'étais toujours au milieu des groupes.

M. le président : Vos concitoyens vous tiennent compte, général, de la bonne, de la noble conduite que vous avez tenue pour protéger la ville de Marseille et l'ordre public.

M. le général Saint-Martin : Dans une précédente émeute, je fis arrêter trente perturbateurs, parmi lesquels, je regrette de le dire, il y avait un officier ivre. Le capitaine Perrin enleva à un des émeutiers un poignard dont il me fit remise.

Ménier demande au général quelles sont les paroles portées par le lieutenant Lorenty?

Le général Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé à cet égard, étant sorti dans ce moment. Je ne puis donc rien préciser à cet égard.

Mᵉ Payan Dumoulin : M. le général n'a-t-il pas dit à M. Boucherie que le capitaine Ménier était un de ceux qui lui avaient sauvé la vie?

Le général Saint Martin : Je ne puis me rappeler les termes de ma conversation avec M. Boucherie; je ne puis dire qu'une chose que j'ai déjà déclarée, c'est que M. Ménier était un des trois officiers qui m'ont protégé et dégagé sur la place de la République. Quant à la compagnie Ricard, il a été dit plusieurs fois, et je m'en étais souvent plaint, que M. Ricard la recrutait sur le Cours. La conduite de l'autorité civile n'était point claire; car j'avais désiré que les armes, au nombre de 10,000 fusils, fussent distribuées aux Marseillais, tandis que 2,989 furent distribués au club des Montagnards, composé presque d'étrangers. Le jour du danger il n'en parut pas quatre dans les rangs de la garde nationale. Quand j'ai fait rentrer ces armes, il en a manqué 2,087.

M. Repelles, commissaire-général, disait qu'il fallait remettre des armes aux vestes; je répondis : « La ville de Marseille est riche, parce que tout le monde y porte habit. » Cependant la compagnie des porte-faix, toute en veste, est armée. Je compris que le commissaire général voulait placer les armes aux mains de ceux qui n'offraient aucune garantie et qui ne possédaient rien.

L'accusé Ricard : N'avez-vous pas dit, général : « Je voudrais avoir dix capitaines comme vous à Marseille; je dormirais tranquille »?

Le général Saint-Martin : Je ne crois pas avoir pu dire cela, car je ne le pensais pas. J'ai la plus grande confiance dans la garde nationale de Marseille, qui a donné d'éclatantes preuves de patriotisme et de dévoûment; mais je n'ai pas de confiance dans la compagnie Ricard.

M. le président : Connaissez-vous Merle? — R. Je ne sais rien sur cet accusé.

L'accusé Merle : Je n'étais que caporal et ne remplissais que provisoirement les fonctions de lieutenant. Je n'ai jamais été nommé à ce grade.

Jouve, propriétaire. Le 22 juin il se trouvait avec une partie de l'escadron de garde nationale à cheval, escortant le général Saint-Martin sur la place Cannebière. Un homme saisit la bride du cheval du général, disant : « Emmenons-le, nous le tenons. » Le général voyant qu'il était pressé vivement, dit: « Partons, on va nous assassiner. » Le général à ce moment reçut un coup de feu à la figure; une partie de la compagnie qui était près l'hôtel des Empereurs tira sur nous, puis une autre compagnie tira des coups de fusil sur nous au nombre d'environ trente. Plusieurs coups de feu blessèrent nos chevaux, qui ont reçu douze ou quinze balles. Je crois que c'était la compagnie Ricard qui était contre l'hôtel des Empereurs. C'est moi qui portai l'ordre du général pour faire retirer son escorte commandée par le capitaine Robuste, qui fut tué plus tard.

Deville. M. le président ordonne la lecture de la déposition écrite du témoin Deville, absent. Ce témoin a déposé des mêmes faits que ceux narrés par le témoin Jouve, avec quelques détails qu'il est sans intérêt de reproduire.

Laurent, pharmacien à Marseille : Pendant l'émeute je pansai quelques blessés dans ma pharmacie; M. Canturat, accusé, en emmena un; il paraissait exalté et se plaignait que la garde nationale eût tiré sans provocation. J'avais vu avant ces faits des tentatives de destruction de pavé par quelques émeutiers; elles ne réussirent pas; ils se dirigèrent alors au café Puget.

Frédéric Ollivier, commis-négociant, reproduit les faits déjà connus au sujet de l'agression exercée contre le général Saint-Martin sur la place de la Cannebière. Les insurgés disaient sur la place de la République que les gardes nationaux avaient fait feu sur les ouvriers à la rue de Palud, qu'il fallait venger leurs frères. Le témoin ajoute qu'il n'a pas vu qui a tiré sur le général le premier coup de feu. Il était près de lui et reçut un coup de pied d'un des émeutiers; mais, s'étant retiré après le premier coup de feu, il n'a rien vu de plus. Lorsque le coup de feu fut tiré, deux officiers de la garde nationale étaient impassibles, le sabre piqué en terre; ils ne firent rien pour protéger le général.

L'accusé Guiges, capitaine démissionnaire de la compagnie Ricard, demande si on l'a vu exerçant un commandement sur la Cannebière.

Le témoin répond qu'il a vu Guiges à la tête des gardes nationaux.

Guiges dit : « Je me suis présenté, mais voyant que Perrin s'était mis à la tête de la compagnie, je me retirai. »

Femme Pourcel, tailleuse à Marseille, rend compte avec détails des faits relatifs à la tentative de meurtre commise contre le général Saint-Martin. « Je remarquai Ménier parlant à des hommes emportés. Il tentait de les modérer, disant : « Restez tranquilles. » Il fut courtisan auprès d'eux pour les modérer. Un homme disait dans le bureau de tabac vis-à-vis ma maison : « Donnez-nous des armes, des coutelaux. » Ménier le prit par le bras en disant : « Sortez, laissez cette femme tranquille. » Des hommes chargeaient des armes sur la Cannebière, Ménier les vit et leur dit : « Restez tranquilles. »

M. le président : Que dites-vous, Menier?

Ménier : Je dis, Monsieur le président, que ma conscience est tranquille; on a tenu contre moi beaucoup de propos auxquels je ne m'arrête pas; je répondrai aux faits lorsqu'ils se reproduiront.

Le témoin : Ma maison est en face du bureau de tabac; la compagnie Ménier était devant l'hôtel des Empereurs; Ménier agissait pour calmer les émeutiers par la persuasion; avec la force il n'eût rien pu obtenir.

Mᵉ Payan-Dumoulin prie MM. les jurés de retenir la déposition du témoin, quant au rôle modérateur et pacifique de l'accusé Ménier dans cette circonstance.

M. le commissaire de police central Marquois, rappelé pour fixer la position des compagnies de tirailleurs, dépose que sur ce point les avis sont très divergens, qu'il a existé plusieurs évolutions et un tel tumulte qu'il est impossible de rien fixer avec certitude à cet égard.

Mᵉ Payan Dumoulin demande si l'accusation reconnaît avec la défense que le fait de la barricade de la Palud a précédé le malheur arrivé au général Saint-Martin.

M. le président et M. le procureur-général répondent affirmativement.

Mᵉ Payan-Dumoulin : La défense pourra alors établir que les blessés de la Palud ont pu être transportés sur des brancards dans diverses places et rues de Marseille avant le coup de feu tiré sur le général Saint-Martin.

M. Arnaud, commissaire de police à Marseille, raconte les faits préliminaires de l'insurrection. Il suivit le rassemblement qui se dirigeait vers le canal de Marseille pour attirer les ouvriers des ateliers communaux. Les ouvriers se plaignaient vivement de ce qu'on exigeait plus de dix heures de travail malgré l'arrêté. Je répondis que j'avais déjà reçu la veille de pareilles plaintes et que j'avais dressé des procès-verbaux contre les contrevenans. J'exhibai mon écharpe et je fis des représentations. Mais les cris de « Mouchard, à bas l'écharpe! » s'étant élevés, je dus quitter la place.

Le témoin raconte ensuite d'autres faits relatifs à l'émeute et déjà connus. « Lorsque l'émeute grossissait, je me vis entouré et craignis d'être compromis; je dis à M. Marquois, mon collègue : « Il faut faire faire les sommations, il est plus que temps. — Non, dit M. Marquois, le préfet ne le veut pas. » Cette réponse me surprit; mais le moment étant décisif, j'ordonnai un roulement de tambours. Les militaires croisèrent la baïonnette; un tumulte s'éleva; quelques personnes furent blessées et des pierres nous furent lancées.

Plus tard, des délégués furent conduits par moi au préfet; il promit de faire exécuter son arrêté, mais ne voulut pas recevoir le rassemblement. Une barricade s'étant élevée rue de la Palud, nous allâmes l'attaquer; la troupe tira un coup de feu. Nous nous emparâmes de la barricade, la troupe tira quelques coups en l'air pour dégager le terrain. Après être remonté à la Succonde Calade, je vis un blessé, et j'appris que le nommé Gorju avait été tué. J'escortai quelques prisonniers faits à la place Jauquin sur les barricades. J'allai le soir à la barricade élevée sur la place Castellane.

Le 22 au soir, M. Marenaud, secrétaire-général du préfet, engagea à renvoyer l'attaque; il alla parlementer avec les émeutiers; cela traîna en longueur, et l'attaque dut être renvoyée au lendemain. On tira pour attaquer un coup de canon, c'est après seulement que plusieurs coups de fusil furent tirés par les insurgés du milieu du chemin de Rome.

Je suis entré plusieurs jours après l'événement dans la chambre des frères Trottebas, il y avait vingt coups de feu au plafond et sur les meubles.

Le témoin déclare n'avoir jamais rien entendu dire contre l'accusé Bayard, peintre de paysage.

M. Bourilhon, commissaire de police à Marseille. Ce témoin, sur l'invitation de M. le président de prêter serment, a levé sa main gauche; son bras droit, brisé d'un coup de feu, a été amputé lors des malheureux évènemens de Marseille. Ce témoin reproduit les faits généraux déjà connus relatifs aux attaques dirigées contre le général Saint-Martin. Un émeutier avait saisi la bride du cheval du général et criait : « Mort au général! » Je m'emparai de cet homme. Le général Saint-Martin me cria : « Laissez-le, ceci m'est un fait personnel; relâchez-le. » J'obéis. L'évènement de la Palud venait d'avoir lieu; divers hommes avaient été tués ou blessés de coups de feu; on avait transporté le corps du relieur Gorju; une quarantaine d'ouvriers étaient présens et crièrent au général et à moi, ainsi qu'au capitaine de Villiers : « Vengeance! on assassine nos frères; nous vous aurons dans la journée, vous commissaire, ainsi que le capitaine de Villiers qui a commandé le feu. »

Le préfet, que je vis, me recommanda de n'employer la force qu'à la dernière extrémité et d'employer d'abord tous les moyens de persuasion pour faire rentrer les insurgés dans le devoir. Je fus placé à la tête de la colonne qui devait aller détruire les barricades élevées à la place Jonquin dite place aux Œufs. Plusieurs barricades étaient là établies.

Avant qu'un seul coup de feu fut tiré, je m'approchai pour les engager à se soumettre, leur disant : « Je suis sans armes, je n'ai que mon écharpe; » je les engageai à se souvenir de leurs femmes, de leurs enfans, que le préfet leur accordait les dix heures de travail.

En ce moment, je vis un canon de fusil dirigé contre moi; je reçus plusieurs coups de feu au bras qui était haché de trois blessures. Je fus renversé; quand je pus me relever, une grêle de balles, de tuiles et de pierres siffla autour de moi. On me transporta dans une maison où je reçus des secours. J'ai été amputé, et je suis resté pendant trente jours entre la vie et la mort. Au moment où je parvins à fuir de la barricade, le garde national Pécoul était tué, et plusieurs autres militaires ou gardes nationaux avaient été blessés, mais c'est moi qui ai reçu les premiers coups de feu. Avant d'avoir été renversé, je leur disais : « Mes amis, votre barricade en planches ne peut tenir, rendez-vous donc pour éviter une nouvelle effusion de sang! » Du lieu où je me trouvais, je ne voyais que cinq barricades, mais il en existait bien davantage sur cette place ou sur ses abords. J'avais vu derrière les barricades une trentaine d'individus, mais il y en avait d'autres aussi dans les maisons. C'est à peu près à onze heures que la place aux Œufs fut envahie par les ouvriers. L'attaque a été commencée à une heure et demie; elle a dû être comprimée à quatre heures et demie environ.

La présence de ce brave commissaire de police amputé, dont la conduite a été si courageuse et si modérée, excite une vive sympathie.

M. Chappelain, médecin à Marseille : J'ai visité les blessés et les morts à la suite de l'insurrection des 22 et 23 juin. Le général avait à la face quatre petites blessures produites par du plomb de chasse. Le cheval du général avait reçu une balle qui n'était pas sortie. Je constatai les blessures existant sur seize cadavres; les blessures étaient presque toutes produites par des armes à feu, sauf l'artilleur Laplace, qui avait eu le crâne brisé par un pavé. Il y avait des blessures horizontales, d'autres du haut en bas. J'ai aussi visité un détenu blessé. J'ai visité également les blessés de la garde nationale et de la troupe; la seule blessure qui me parut extraordinaire fut celle qui avait atteint le cheval du général Saint-Martin; la blessure était plus longue que large, nous en conclumes que ce projectile n'était pas rond; ce projectile devait être très long dans un sens. Ce projectile recherché n'a pu être retrouvé.

Les blessés que j'ai soignés étaient sept : Les capitaines de Villiers et Robuste, le garde national Pecoul, l'artilleur Laplace et un sergent du 20ᵉ de ligne; tout le reste appartenait à l'insurrection. Je n'examinai que les cadavres déposés à la Morgue; il y en a eu beaucoup d'autres, notamment celui de Gorju.

M. Escallon, capitaine de la garde nationale de Marseille : Ma place d'armes est place Janquin. Je m'y trouvais le 22 avec ma compagnie. N'ayant ni renforts ni cartouches, et en ayant vainement fait réclamer, je me retirai avec ma compagnie sur le Cours. Je vis arriver 5 ou 600 hommes, disant : « Nous voulons la tranquillité, la conservation de la propriété! — Je la veux aussi, dis-je. — Nous allons nous mettre avec vous. » Je répondis : « Non, vous n'êtes pas gardes nationaux. — Mettons-nous derrière et désarmons-les, s'écrièrent quelques-uns! » Quoique nous n'eussions pas de cartouches, je leur dis : « Si vous le tentez, je ferai feu. » En nous retirant, un de nos caporaux fut désarmé, et on lui fit feu dessus avec son fusil. J'ai vu l'accusé Merle sur la place d'armes; mais je ne lui ai rien vu faire, et je ne sais s'il était avec les émeutiers.

M. Guibaud, chapelier, faisait partie, comme sergent-major, de la compagnie Escallon. Il reprodduit les faits déjà racontés par le capitaine Escallon.

L'audience est levée à sept heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 3 juillet 1849 :

M. Boucly, ancien magistrat, a été nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Cardon de Montigny, élu représentant du peuple.

Par décret du président de la République, en date du 4 juillet 1849, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Hallé, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Poultier, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Casenave, secrétaire-général au ministère de la justice, en remplacement de M. Hallé, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 2 juillet 1849, ont été nommés :

Premier avocat-général à la Cour d'appel de Lyon, M. de Marnas, ancien magistrat, en remplacement de M. Loyson, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Castelli, substitut du procureur de la République près le siége de Calvi, en remplacement de M. d'Estiveaud, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. d'Estiveaud, substitut du procureur de la République près le siége de Sartène, en remplacement de M. Galloni, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Galloni, substitut du procureur de la République près le siége de Corte, en remplacement de M. Castelli, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Edouard-Antoine Moureau, avocat, en remplacement de M. de Beaumont, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Jannesson, juge au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bardy, qui reprendra celles de simple juge;

M. Ceyras, juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du président de la République, en date du 4 juillet 1849, ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Lesueur de Pérès, ancien magistrat, en remplacement de M. Béral;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Léon Cassaigneau, avocat, en remplacement de M. Dardenne, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Saint-Luc Courborieu, avocat, en remplacement de M. Cassassoles, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

Par décret du président de la République en date du 4 juillet, M. Jallon, procureur-général près la Cour d'appel de Caen, a été nommé secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement de M. Casenave, appelé à d'autres fonctions.

M. Cheradame, expert et marchand de tableaux, a été condamné, dans le courant d'avril dernier, à quatre mois de prison pour avoir détourné au préjudice de M. Delhaye un tableau de Vattier et un dessin de Decamps, qui lui avaient été confiés pour en opérer la vente.

Sur l'appel par lui interjeté, la Cour, après avoir entendu Mᵉ Lachaud, qui a produit un acte de désistement de la partie civile, qui constate que le prévenu a payé la valeur de ces tableaux et dessins, a infirmé le jugement et renvoyé M. Cheradame de la plainte dirigée contre lui.

— Un perruquier émérite, le seul peut-être qui ait conservé la vraie tradition de la coiffure à l'oiseau royal, raconte ainsi au Tribunal correctionnel la perte de trois pièces de cinq francs.

Le 27 mai, je faisais mon entrée dans mon restaurant à 18 sous par tête, potage, trois plats au choix, dessert, carafon et pain à discrétion. Comme ça arrive quelquefois, les jours de gras-double à la lyonnaise, il n'y avait plus de places aux tables. Je venais de m'asseoir sur un tabouret à côté du comptoir, quand une petite demoiselle, qui était à la troisième table de gauche avec une amie...

La petite demoiselle : Mˡˡᵉ Léontine n'est pas mon amie; c'était la première fois que je faisais sa connaissance.

Mˡˡᵉ Léontine : Certainement que je ne connaissais pas plus Mˡˡᵉ Aglaé qu'elle ne me connaissait.

Le perruquier : Si vous ne vous connaissiez pas, vous vous entendiez tout de même bien pour me subtiliser mes trois pièces de cinq francs.

Mˡˡᵉ Aglaé : Dites donc, mademoiselle Léontine, est-ce que vous avez connaissance des trois pièces de cinq francs de monsieur?

Mˡˡᵉ Léontine : L'écoutez donc pas, c'est un vieux radoteur.

M. le président, au plaignant : Continuez votre déposition.

Le perruquier : La chose est que ces deux petites demoiselles m'ont offert une place à leur table que j'ai eu la faiblesse d'accepter. M'ayant placé entre elles d'eux, le garçon m'apporte mon couvert. La plus petite (il indique Léontine) a commencé à blaguer mon carafon, disant que c'était bon pour une demoiselle, mais qu'un homme fort comme moi devait boire sa bouteille; moi, vexé, j'en fais venir une; mais je n'en ai tâté qu'une goutte, vu que la plus petite l'a avalée pendant que la petite (il indique Aglaé) ne faisait que m'entretenir à parler sans arrêter. Quand ça été pour les plats, elles me les ont blagués aussi, et jusqu'au gras-double à la lyonnaise, faisant entendre qu'un homme riche comme moi devait se nourrir mieux. Alors j'ai commandé un demi poulet dont je n'ai pas goûté, la plus petite l'ayant dévoré pendant que la petite me disait un déluge de paroles à n'avoir pas le temps de se moucher.

M. le président : Abrégez ces détails; vous accusez les deux prévenues de vous avoir volé quinze francs, dites comment cela s'est fait.

Le perruquier : Je vous le dis, mon président, ça s'est fait en mangeant mon demi-poulet et buvant ma bouteille, et en recevant des complimens comme quoi j'étais bien conservé et que je ferais bien de me remarier.

Aglaé : Certainement que nous avons plaisanté monsieur...

Léontine : De ce qu'il nous disait qu'il était encore aussi fort qu'à vingt ans...

Aglaé : Qu'il avait enterré trois femmes...

Léontine : Et qu'il avait bon pied, bon œil...

Aglaé : Mais pour avoir volé monsieur, il se trompe, je ne mange pas de ce pain-là; je suis brunisseuse...

Léontine : Et moi, cartonnière.

M. le président, au plaignant : Vos soupçons portent-ils plus sur l'une que sur l'autre?

Le perruquier : Sur toutes les deux, mon président; si l'une n'avait pas mangé mon demi-poulet et bu mon vin, et si l'autre ne m'avait pas ahuri de paroles, j'aurais fait attention à mes poches et ça ne serait pas arrivé, voilà un fait, puisque j'avais mes 15 fr. en entrant au restaurant, et que je ne les avais plus en sortant.

M. le président : Et vous n'avez aucun témoin à l'appui de votre plainte?

Le perruquier : Vous n'avez qu'à demander au garçon de restaurant qui est-ce qui a mangé mon demi-poulet et bu mon vin.

Le garçon de restaurant qui n'est pas là ne peut pas même donner ce renseignement, et les deux jeunes filles renvoyées de la plainte se retirent bras dessus bras dessous.

— Peu de jours après la mort de Mme Récamier, *la Presse* annonça qu'elle se proposait de publier en feuilletons *les lettres de M. Benjamin Constant à Mme Récamier*. Le lendemain du jour où *la Presse* annonçait cette publication, un journal déclara que les dernières volontés de Mme Récamier s'opposaient à cette publicité donnée à des correspondances confidentielles. Pour toute réponse, *la Presse* annonça qu'elle tiendrait sa promesse, et depuis trois jours elle a commencé la publication des lettres de Benjamin Constant.

Mme Lenormand, héritière de Mme Récamier, a donc fait assigner devant le Tribunal de la Seine M. de Girardin, gérant de *la Presse*, et Mme Collet-Revoil, qui avait communiqué les lettres comme les ayant reçues directement de Mme Récamier, pour que défense leur fut faite de continuer la publication commencée.

Me Delorme, son avoué, a exposé ce matin devant la première chambre que, dans le but évident de continuer une publication illicite, les deux défendeurs avaient recours à une manœuvre de procédure qui pût éloigner le jour du débat. En effet, M. de Girardin avait seul constitué avoué, ce qui nécessitait un délai pour la levée du jugement de défaut, profit joint, et la réassignation. Il demandait, en conséquence, que le Tribunal, en donnant le défaut profit joint, en autorisât la signification sur minute, annonçant qu'il présenterait requête aujourd'hui même pour réassigner, à l'audience de demain, M. de Girardin et Mme Collet-Revoil.

Ces conclusions ont été accueillies ; l'affaire se présentera donc à l'audience de demain.

— Dans la journée du 13 juin, le 15e régiment d'infanterie de ligne vint occuper dans le 5e arrondissement l'Entrepôt de la douane et s'étendit sur la ligne des boulevards devant le Château-d'Eau. Un homme de ce régiment, du nom de Louvel, servant comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1846, disparut emportant deux paquets de cartouches. Dans la soirée il fut rencontré dans un état complet d'ivresse par une patrouille de la garde nationale qui l'emmena à son poste. Les deux paquets de cartouches avaient disparu; n'ayant pu faire connaître ce qu'il en avait fait, Pierre Louvel a été traduit devant le 2e Conseil de guerre, sous la prévention d'avoir vendu ou dissipé des munitions de guerre qui lui avaient été confiées pour son service.

Interrogé par M. le président du Conseil sur sa déposition et sur ce qu'il avait fait des cartouches, Louvel répond : Je suis allé avec un autre camarade, dont je ne sais pas le nom, chez un marchand de vins qui nous a fait boire de l'eau-de-vie, et ne nous a pas fait payer la dépense ; puis, je suis entré seul chez un autre qui m'a offert une bouteille de vin. M'étant trouvé malade, j'ai été rencontré par des gardes nationaux qui m'ont conduit à la mairie.

M. le président : Quoi qu'il en soit sur le fait de vente des cartouches, il n'en est pas moins constant que vous les avez reçues pour votre service, et que vous vous les êtes laissé prendre par ceux avec qui vous êtes allé boire. Savez-vous quel usage on aurait pu faire de ces cartouches? C'est peut-être à tirer sur vous-même qu'elles auraient servi, ou sur vos frères de l'armée. Voilà comment l'ivrognerie vous expose à des dangers.

Louvel, baissant la tête : Je ne me suis pas aperçu quand on me les a prises. Je crois bien que je les avais quand j'ai été ramassé par la garde nationale; je l'ai dit au sergent-major.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention.

Me Robert-Dumesnil présente la défense.

Le Conseil, après avoir écarté le chef de vente, condamne Pierre Louvel à deux ans d'emprisonnement pour dissipation de munitions de guerre.

— Les soustractions successives commises à diverses époques dans les bureaux de l'hôtel central des Postes, rue Jean-Jacques-Rousseau, ont engagé l'administration à faire exercer une surveillance active dans chaque service, afin de les prévenir ou de les réprimer dès leur début. Malgré ces mesures de précaution, on apprit, il y a deux ou trois jours, que les infidélités, qui s'étaient arrêtées pendant un certain temps recommençaient et portaient cette fois sur des titres du Trésor. Le détournement signalé en ce moment à la police représentait une valeur de 1,000 fr. de rente au porteur. Des recherches furent faites sur-le-champ dans les divers bureaux dans lesquels les titres avaient dû passer; mais on ne put d'abord trouver aucun indice qui mît directement sur la trace du véritable coupable ; on sut seulement que le détournement avait été commis dans un bureau désigné dont il devait nécessairement faire partie. Une enquête ouverte immédiatement sur chacun des employés de ce bureau eut pour résultat de faire porter les soupçons sur un seul d'entr'eux ; tous les autres furent reconnus pour des hommes irréprochables et à l'abri de tout soupçon. L'employé soupçonné, quoique appartenant à une famille honnête, dut subir une espèce d'interrogatoire dans lequel il protesta de son innocence et invoqua en sa faveur l'honorabilité de son père, à laquelle, dit-il, il ne voudrait pas porter la moindre atteinte. Son père, en effet, était cité comme un commerçant des plus honorables. Cependant, en présence des graves présomptions qui pesaient sur le fils, on dut poursuivre l'enquête jusqu'au bout.

Le commissaire de police aux délégations qui en était chargé se transporta aussitôt chez le père, qui lui déclara que quelques jours plus tôt son fils lui avait demandé comme une faveur de vouloir bien placer dans son commerce une dizaine de mille francs pour un de ses amis employé comme lui à la poste ; qu'il lui avait répondu qu'il n'avait pas besoin d'argent, mais que pour obliger un ami il consentirait à faire entrer dans son commerce cette somme. Le lendemain ou le surlendemain, son fils lui apporta les deux titres annoncés de 500 francs chacun de rente cinq pour cent, le chargea de les négocier, de prendre la somme convenue et de lui remettre plus tard l'excédant, qui devait s'élever à 6 ou 7,000 francs; il avait chargé la veille son homme d'affaires de cette opération. Le magistrat se rendit immédiatement chez l'homme d'affaires, cité Bergère, où il trouva en effet les deux titres qui n'avaient pas encore été négociés.

Ces renseignemens et la découverte qui s'en suivit changèrent les présomptions en preuves contre le fils, et un mandat d'arrêt fut aussitôt décerné contre lui; mais il avait pris la fuite en apprenant qu'on se rendait chez lui, où une perquisition a été faite hier; elle n'a produit aucune autre preuve sur sa culpabilité relativement à ce fait, mais elle a amené la découverte et la saisie d'une pièce qui se rapporte à une autre espèce de soustraction: c'est celle d'un chandelier portant les armoiries de la famille d'Orléans, qui a été vraisemblablement soustrait au château des Tuileries lors de la révolution de février. Une autre perquisition, faite chez une fille avec laquelle il entretenait des relations intimes, a fait découvrir deux tasses en porcelaine portant les mêmes armoiries et provenant de la même source ; une troisième tasse, de même nature, a été aussi saisie. Après ces perquisitions, M. S..., père du jeune homme, et la fille Félicité, ont été mis provisoirement en état d'arrestation.

Les agens chargés de rechercher S... fils se sont rendus aujourd'hui à Versailles, pensant l'y trouver ; mais à leur arrivée, ils ont appris que ce malheureux, âgé de 21 ans seulement, ne voulant pas survivre à son déshonneur, venait de se brûler la cervelle à l'aide d'un pistolet.

— Voici un acte de faussaire accompli hier qui dépasse en hardiesse tout ce qu'on pourrait imaginer. Avant-hier, à trois heures de l'après-midi, un individu entre dans les bureaux de MM. Calliez, Debacque et Beau, banquiers, rue du Faubourg-Poissonnière, et présente trois effets de commerce, le premier de 6,000 fr., le deuxième de 4,500 fr., et le troisième de 4,200 fr., payables chez des tiers, mais portant tous trois à l'encre rouge la mention : *Au besoin* chez ces messieurs. Les deux premiers n'ayant dans les endossemens aucun nom des correspondans de cette maison, on refusa d'intervenir. Le troisième portait les noms de MM. Caillau et Dècle, banquiers, à Valenciennes, avec lesquels on est en correspondance; bien qu'on conçût quelques doutes sur l'authenticité, voulant faire honneur à cette signature, on répondit qu'on paierait cet effet, mais après protêt; sur cette réponse, l'individu se retira en annonçant qu'il allait le remettre entre les mains d'un huissier.

Les choses en étaient restées là quand hier, vers une heure, un jeune homme se présenta dans la même maison de banque avec l'effet de 4,200 fr., accompagné comme d'usage d'un protêt avec intervention.

Le commis auquel les pièces furent remises concevant quelques soupçons, adressa inutilement plusieurs questions au jeune homme, qui se borna à répondre qu'il ne faisait que s'acquitter d'une commission. Cet employé, voulant éclaircir ses doutes, alla trouver le caissier, en priant le jeune homme de l'attendre ; mais celui-ci, craignant sans doute le résultat de l'espèce d'expertise à laquelle on allait se livrer, s'esquiva aussitôt qu'il se vit seul. Sa fuite donna la certitude que le billet était faux. Dans le but de rechercher les traces du faussaire, on alla sur-le-champ chez l'huissier présumé signataire du protêt, M. Belon, place de la Bourse, et l'on apprit de cet officier ministériel qu'il était complétement étranger à l'acte de protêt qui lui était attribué, lequel acte était un faux matériel dans lequel on n'avait même pas pris la peine d'imiter sa signature, qui n'a aucun rapport avec celle qui y figurait.

Nous devons faire remarquer que l'acte de protêt était en tout conforme aux actes de cette nature : timbre, transcription du corps du billet en tête, formule imprimée au-dessous, signification, enregistrement en marge du verso, etc.

Tous ces faits ont été dénoncés aujourd'hui au préfet de police, qui a donné immédiatement des ordres pour faire rechercher activement les coupables.

ÉTRANGER.

Danemark (Randers, dans le Jutland septentrional) 30 juin. — Lundi dernier, lorsque le 2e bataillon du 18e régiment de la landwehr prussienne, qui est en garnison à Randers, fut commandé pour aller attaquer un poste de Danois qui venait de s'établir sur la lisière de la forêt voisine, le nommé Christian Schreiner, soldat de ce bataillon, ne put être retrouvé, et il ne revint à son corps que le lendemain matin.

Traduit devant un Conseil de guerre, Schreiner fut déclaré coupable de s'être caché pour éviter de combattre l'ennemi, et il fut condamné à être fusillé par derrière.

Schreiner se pourvut en grâce auprès du lieutenant-général Pritwitz, commandant en chef des troupes allemandes dans les Etats danois. Cet officier commua la peine de mort en celle de recevoir cent coups de bâton sur le dos nu.

Schreiner a subi son supplice hier matin en présence de notre garnison, et de cinq hommes et un sergent de chaque compagnie des troupes cantonnées dans les environs de Randers.

Le patient fut déshabillé jusqu'à la ceinture, on l'attacha à un gros pieu, et deux tambours, armés chacun d'un bâton carré taillé à vive arête, prirent place à ses côtés. Ces tambours frappèrent tous deux simultanément le patient sur le signal donné par un officier.

Schreiner poussa d'abord des cris affreux, puis la voix s'affaiblit successivement, et bientôt elle s'éteignit tout à fait. Au quarante-deuxième coup de bâton, la tête du patient se pencha et son corps s'affaissa. On reconnut qu'il n'était plus qu'un cadavre: l'épine dorsale avait été brisée.

VARIÉTÉS

DU TRAVAIL ET DES INDUSTRIES EXERCÉS DANS LES ÉTABLISSEMENS HOSPITALIERS (1847).

Dans un article publié il y a quelques mois (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 septembre dernier), nous avons démontré, du moins nous l'espérons, que le travail dans les prisons ne pouvait porter une concurrence réelle au travail des ouvriers libres. Nous avons aussi déploré la facilité malheureuse avec laquelle le Gouvernement provisoire, par un de ces décrets dont il s'est montré si prodigue, avait détruit en un instant une sage organisation, fruit des réflexions et des efforts de nos devanciers. La presse s'est associée à nos sentimens avec un accord presqu'unanime. Mais la question du travail dans les prisons a soulevé tout naturellement la question du travail dans les établissemens de bienfaisance ; il est donc à propos de mettre au jour tous les renseignemens que nos études nous ont permis de recueillir, afin d'éclairer complétement l'opinion publique qui, à cette occasion, s'est singulièrement égarée dans ces derniers temps.

Ne sachant à quoi se prendre du malaise qui afflige les classes laborieuses, d'imprudens amis, plus ou moins sincères, mais qui, dans tous les cas, mal renseignés, ont voulu leur persuader qu'elles trouvaient de redoutables rivaux dans de jeunes enfans délaissés, dans de pauvres femmes vieilles et infirmes, nous allons citer des chiffres qui rétabliront la vérité dans tout son jour, car les faits et les chiffres ont une puissance devant laquelle viennent échouer les plus hardis sophismes.

Le nombre des administrations hospitalières est, en France, de 1,164 ; sur ce nombre, 437 seulement font travailler les indigens admis dans leurs établissemens, ou se livrent à des spéculations industrielles qui peuvent exercer une influence quelconque sur l'industrie privée, soit en apportant des modifications sur le salaire des ouvriers, soit en faisant concurrence au commerce, comme on semble le croire.

Ces craintes paraîtront exagérées, si l'on fait allusion au petit nombre d'administrations hospitalières qui emploient des ouvriers ou qui exercent des industries. En effet, 436 administrations hospitalières sur l'étendue du territoire français réalisent un produit net quelconque, soit en utilisant les bras des indigens confiés à leurs soins, soit en se livrant à des spéculations qui ne peuvent entraîner avec elles aucun danger pour la gestion des biens dont elles sont chargées. Mais si l'on examine surtout le montant des recettes effectuées, soit par suite des travaux manuels des indigens, soit par suite des ventes opérées, on sera encore bien mieux convaincu que les administrations hospitalières ne font aucune concurrence sérieuse à l'industrie et n'exercent aucune influence sur l'abaissement du salaire. Suit la preuve de cette assertion :

228 administrations hospitalières (situées dans 73 départemens) font travailler les indigens. Le produit de ce travail s'élève à la somme de. . .	618,860 fr. 30 c.
89 administrations (situées dans 45 départemens) vendent des médicamens pour une somme de. . .	217,118 60
156 administrations (situées dans 58 départemens) tiennent des écoles ou des pensionnats dont elles retirent la somme de.	279.899 40
25 administrations (situées dans 17 départemens) vendent des bains pour une somme de.	28,378 01
7 administrations (situées dans 7 départemens) ont l'entreprise des pompes funèbres de leur localité, ce qui leur rapporte la somme de.	17,649 85
8 administrations (situées dans 7 départemens) exercent des industries diverses (1) dont la recette est de.	145,379 12
Total.	1,305,293 fr. 28 c.

Si le chiffre du nombre total des administrations hospitalières mentionnées dans le tableau ci-dessus dépasse celui de 436, c'est que plusieurs d'entre elles font à la fois travailler les indigens, vendent des médicamens et des bains et tiennent des écoles.

Un seul département en France, celui du Bas-Rhin, ne compte pas une administration hospitalière qui s'occupe de faire travailler ou d'exercer une industrie quelconque. Tous les autres départemens ont une ou plusieurs administrations hospitalières s'occupant de faire travailler les indigens ou d'exercer une industrie.

Nous allons entrer dans quelques détails particuliers sur ces prétendues spéculations, afin de prouver que la somme de 1,300,000 francs citée plus haut est prise non seulement comme chiffre forcé, mais qu'il faudrait la réduire presque de moitié, si l'on voulait obtenir un résultat certain et en argent.

228 administrations hospitalières (situées dans 73 départemens), font travailler les indigens admis dans leurs établissemens. Ces travaux sont en général exécutés par des femmes, et il n'y a réellement de productif que les ateliers où l'on fabrique des dentelles ou des blouses. On peut encore citer la filature de laine établie dans l'hospice du Puy (Haute-Loire). Les autres travaux se bornent à des confections de chemises assez grossières, car de vieilles femmes infirmes ne peuvent travailler ni lucrativement, ni avec perfection.

Ces 228 administrations retirent, en recette brute, la somme de 616,868 fr. 30 c., soit 2,700 fr. chacune ; on reconnaîtra qu'un tel résultat est sans aucune importance, et il faut remarquer, en outre, que la somme de 616,868 fr. 30 c. n'est pas composée seulement des recettes argent perçues sur le public, mais aussi de l'évaluation des travaux exécutés pour le compte des établissemens hospitaliers eux-mêmes, la comptabilité-matière forçant les administrations charitables à porter en recette la plus-value des objets confectionnés par leurs administrés. Ainsi dans cette somme de 616,868 fr. 30 c. figure celle de 216,000 fr. pour travaux exécutés par les indigens des hospices de Paris. Cette dernière somme se compose de :

85,000 fr. de travaux exécutés à la Salpétrière, et de 136,000 fr. de travaux exécutés par les aliénés à la ferme Sainte-Anne.

Or, cette somme de 136,000 fr. n'a jamais été dépensée. Elle n'est que l'évaluation de la main d'œuvre de ces aliénés qui, par leur travaux, ont évité à l'administration des dépenses de genres divers et qui ont en définitive tourné au profit des établissemens. Il en est ainsi dans toutes les administrations; de plus, il faut déduire les matières premières qui ont servi à la confection des ouvrages vendus, en sorte que le résultat net et définitif pour la main d'œuvre est presque nul.

Le département dans lequel le travail a été le plus productif, après le département de la Seine, est celui du Nord. Il a produit une somme de 36,965 fr. 31 c. Quelle influence, nous le demandons aux gens de bonne foi, une pareille somme peut-elle avoir sur la quotité du salaire dans un département qui compte plus de 400,000 ouvriers dont le salaire annuel dépasse certainement le chiffre de 4 à 500 millions ?

On n'a point fait figurer dans les chiffres qui précèdent le montant du travail exécuté, à Paris, par les indigens de la filature. Le produit de ce travail s'élève à la même somme de 400,000 fr. environ chaque année, mais il faut faire attention que c'est plutôt un secours donné aux pauvres qu'un travail permanent et régulier. D'ailleurs, le fil, seul objet manufacturé provenant de ce travail, n'est pas livré au commerce; il sert à confectionner des toiles réservées à la consommation exclusive des hospices et hôpitaux de Paris. C'est encore un produit intérieur et qui en définitive solde en perte par l'administration charitable de Paris, qui ne fait filer le lin par les pauvres de cette ville que pour avoir l'occasion de leur donner des secours.

L'absence de documens administratifs n'a pas permis de faire, à l'égard des administrations des bureaux de bienfaisance, un dépouillement semblable à celui opéré pour les administrations hospitalières, en ce qui concerne le travail exécuté par les indigens secourus par ces établissemens. Mais si on veut se donner la peine de réfléchir un instant sur la situation financière des bureaux de bienfaisance, on verra que le produit des travaux exécutés par ces dernières administrations charitables ne peut avoir aucune importance.

En effet, il existe en France 7,599 bureaux de bienfaisance, dont les revenus s'élèvent à la somme de 13,557,836 fr. Si on admet que les bureaux de bienfaisance exécutent des travaux dans la même proportion que les administrations hospitalières, il en résulterait que les bureaux de bienfaisance produiraient annuellement pour 350,000 fr. environ de travaux.

Les ventes de médicamens (2) par les pharmacies des administrations hospitalières s'élèvent à la somme brute de 217,118 fr. 60 cent. Cette somme n'est pas seulement le résultat des recettes opérées sur le public; elle représente aussi le remboursement des médicamens fournis à quelques prisons départementales et à divers bureaux de bienfaisance qui délivrent des secours à domicile aux indigens; ce qui réduit singulièrement le chiffre du bénéfice. Du reste, si on réduit de cette somme celle de 85,563 fr. 95 cent. montant des médicamens vendus par l'administration hospitalière de Lyon, il restera seulement la somme de 131,554 fr. 5 cent. pour solde de médicamens vendus par 88 administrations hospitalières ; soit 1,494 fr. par administration. Un résultat semblable ne doit pas effrayer les pharmaciens.

Cette observation n'est pas faite dans le but de justifier les administrations hospitalières qui vendent des médicamens ; loin de là, dans notre pensée, attendu que ces ventes donnent naissance à de graves abus dans l'intérieur des établissemens, si nous l'avons faite, c'est pour prouver seulement que la concurrence n'a rien de redoutable pour les pharmaciens.

La tenue des écoles ou des pensionnats, la vente des bains, la fourniture des tentures nécessaires pour les enterremens et les industries diverses exercées par les administrations hospitalières, ne peuvent être l'objet d'observations particulières. Nous en faisons connaître seulement le résultat pour éclairer le public sur cette question. Mais, en terminant cet article, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre opinion à l'égard des administrations hospitalières qui, hors du travail exécuté par les indigens, se livrent à des spéculations ; non pas sous le rapport de la concurrence qu'elles peuvent faire à l'industrie particulière, cette concurrence est nulle, mais parce qu'il ne doit pas entrer dans les attributions d'une administration charitable de faire le commerce. Outre que ces administrations dirigent, en général, d'une manière assez malheureuse les entreprises industrielles auxquelles elles se livrent, elles s'éloignent ainsi du but de leur noble institution, le soin exclusif des pauvres. Et tout ce qui tend à la faire dévier de la route qui mène à ce but sacré est un abus condamnable qu'on doit faire cesser sur-le-champ.

A. de Watteville.

(1) En voici le détail : Calvados, *bateaux-passagers*, 72,549 francs 97 centimes. — Seine-Inférieure, *bateaux-passagers*, 68,543 francs 97 centimes. — Hérault, *moulins à huile*, 500 francs. — Meurthe, *pressoir*, 50 francs. — Deux-Sèvres, *enlèvement de boues*, 1775 francs 96 centimes. — Vienne, *moulin à blé*, 572 francs 30 centimes.

(2) Ces ventes sont faites par 89 administrations dans 45 départemens.

Nous annonçons à nos lecteurs que les quatre premiers volumes des *Mémoires d'Outre-Tombe* par Châteaubriand, qui ont paru dans le journal *la Presse*, sont en vente dans le format in-8° pour bibliothèque. L'intérêt toujours croissant de cette publication nous fait un devoir de la recommander à nos lecteurs.

Bourse de Paris du 5 Juillet 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	87 80	5 0/0 de l'État romain.....	75 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	69 —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	53 90	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	34 1/4
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2297 50	— — 1840.....	93 —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	93 —
Obligations de la Ville.....	— —	— 3 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1110 —	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire.....	130 —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	850 —
Zinc Vieille-Montagne.....	2900 —	Lots d'Autriche.....	310 —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	87 60	87 95	87 20	87 85
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	53 75	54 10	53 70	54 10
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	370 —	Orl. à Bordeaux	403 75	401 25
Versaill. r. droite	195 —	— —	Chemin du Nord	428 75	430 —
— rive gauche	170 —	175 —	Mont. à Troyes.	— —	120 —
Paris à Orléans..	780 —	772 50	Paris à Strasb..	363 75	363 75
Paris à Rouen...	548 75	550 —	Tours à Nantes.	310 —	310 —
Rouen au Havre.	257 50	— —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	190 —	195 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	101 25	100 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	322 50	— —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

Les *Modes parisiennes*, qui justifient parfaitement leur réputation de journal de la bonne compagnie, donnent en ce moment de fort jolis costumes d'été pour la campagne ou le chez soi. C'est l'élégance et la simplicité réunies. A l'aide de ces excellens modèles, on peut se composer une toilette fort peu coûteuse, tout aussi bien qu'une toilette d'une simplicité luxeuse. En un mot, c'est le véritable goût parisien et non ces costumes fabuleux de fantaisie ou de confection auxquels les journaux de modes nous ont habitués depuis longtemps, et qui rendent si ridicules les femmes de province et de l'étranger qui se fient à ces guides menteurs.

Disons encore qu'Aubert ne s'est pas contenté de révolutionner la presse des modes sous le rapport du goût : il l'a changée aussi au point de vue des arts ; les petites figurines de ses *Modes parisiennes* sont dessinées par un artiste de talent ; elles sont gravées sur acier et coloriées avec un soin extrême. Enfin, voulant consolider et légitimer à tous les yeux le succès de son journal, il a su le rendre utile aux mères de famille elles-mêmes, en y ajoutant des patrons, des modèles de broderie, de crochet, de tricot, de filet, etc.; de telle sorte que son journal les *Modes parisiennes* n'est pas plus déplacé dans une famille laborieuse que dans le boudoir d'une femme à la mode.

— Pour satisfaire aux nombreuses demandes des personnes qui n'ont pu, mercredi, avoir de place dans la salle de l'Opéra, MM. Viardot et Roger ont consenti à retarder leur départ d'un jour. Ce soir, vendredi, l'Opéra donnera la 23e représentation du Prophète, qui sera irrévocablement la dernière jusqu'à l'hiver prochain.

— Variétés. — La Famille improvisée, jouée par H. Monnier et Leclerc, est, pour ce théâtre, une veine inépuisable, entourée comme elle l'est de nouveautés qui se succèdent sans relâche, telle que la reprise du Bouffe et le Tailleur, la Femme exposée, le Feu de paille, et des chansonnettes par Hoffmann.

— Salle comble hier au Théâtre-Montansier. Fou rire pendant trois heures. Tous les artistes se sont surpassés. Le veau lui-même, qui avait très bien joué son rôle, a été redemandé.

— L'Ambigu retrouve ses plus beaux jours et ses plus belles recettes avec le Juif Errant, de M. Eugène Sue. Le luxe éblouissant des décors et de la mise en scène, l'intérêt dramatique qui domine dans ce grand ouvrage font accourir tout Paris au théâtre de l'Ambigu, dont la salle est littéralement comble tous les soirs.

— Le Diorama, comme l'Exposition de l'industrie, a aussi ses prodiges d'art et ses merveilles à offrir aux amateurs étrangers. La vue de Canton en Chine, la fête si originale des Lanternes, les vues de la Basilique de San-Paolo (hors des murs de Rome), et de l'église Saint-Marc à Venise, beaux et curieux ouvrages qui viennent de recevoir un nouveau degré d'intérêt par suite des événemens accomplis en Italie.

SPECTACLES DU 6 JUILLET.

Théâtre de la Nation. — Le Prophète.
Théâtre de la République. — Les Trois Quartiers.
Opéra-Comique. —
Théâtre-Historique. —
Vaudeville. — La Foire aux Idées (3e numéro), Pompée.
Variétés. — Une Femme exposée, la Famille, le Bouffe.
Gymnase. — Brutus, lâche César, un Socialiste en province.
Théâtre Montansier. — Les Produits de la République.
Porte-Saint-Martin. — La Biche au bois.
Gaité. —
Ambigu. — Le Juif errant.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Hippodrome. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
Théâtre Choiseul. — Jérôme Paturot, l'Hippodrôme.
Folies. — Mes Amis, Claire d'Albe, Chonchon, Adrienne,
Délassemens-Comiques. — Les Faubourgs de Paris.
Ranelagh. — Les jeudis soirées dansantes; les dimanches bals.
Diorama. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine ; Fête des lanterns

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **GRANDE ET BELLE MAISON.**

Etude de Me PANTIN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 7.

Vente aux enchères, sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le mercredi 13 juillet 1849,

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 47, et rue Beaujon, 1 (1er arrondissement), bâtie en pierres de taille, sculptée en style gothique et mauresque, et élevée sur belles et grandes caves.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PANTIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Chagot, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 28 ;

3° A Me Troyon, notaire à Paris, place du Châtelet, 6 ;

4° Et sur les lieux, à M. Provost, propriétaire. (9764)

Paris — **GRANDE ET BELLE MAISON**

Etude de Me VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8, et ci devant de Valois (Palais-Royal).

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 21 juillet 1849,

D'une grande et belle MAISON de construction moderne, sise à Paris, passage de l'Entrepôt-des-Marais, 5, à l'angle de la rue de l'Entrepôt et du passage. Façade sur le passage 17 mètres, sur la rue 12 mètres.

Sur la mise à prix de : 50,000 fr.

S'adresser à Me VIAN, avoué poursuivant; à Me Génestal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1 ; et à Me Dromery, rue de Mulhouse, 9, avoués présens à la vente. (9762)

Paris — **USINE A VIENNE (ISÈRE).**

Etude de Me de PLAS, avoué, rue Sainte-Anne, 65.

Vente sur folle-enchère, le 26 juillet 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une USINE avec ses dépendances, sise à Vienne (Isère),

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

Cet immeuble avait été adjugé 73,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris : 1° Audit Me DE PLAS ; 2° à Me Lombard, avoué, rue des Jeûneurs, 6 ; 3° à Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62 ; 4° et à Me Bonnel de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48.

A Vienne : à Me Bresse-Perouse, avoué. (9757)

Paris — **FORÊT DE BAUDRAY.**

VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 18 août 1849, deux heures de relevée,

De la FORET DE BAUDRAY, située arrondissement de Vassy (Haute-Marne), d'une contenance de 354 hectares 20 ares en taillis et futaies, exploités à 25 ans,

Sur la mise à prix de : 350,000 fr.

S'adresser sur les lieux à M. Gondon, inspecteur des forêts de Joinville, et au garde de la localité, résidant à Osne-Leval ;

Et à Paris :

1° A Me DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14 ;

2° A Me Laboissière, avoué, rue du Sentier, 3 ;

3° A Me Dentend, notaire, demeurant rue Basse-du-Rempart, 52 ;

4° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue St-Honoré, 216. (9758)

Paris — **MAISON RUE DE TRÉVISE.**

Etude de Me LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.

Adjudication, le 11 juillet 1849, en l'audience des criées,

D'une MAISON, à Paris, rue de Trévise, 31.

Revenu net, 10,595 fr. environ.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser : 1° à Me LOUVEAU, avoué poursuivant ; 2° à Me Richard, avoué, et 3° à Me Tresse, notaire. (9763)

Paris — **MAISON RUE CHAPTAL.**

Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 18 juillet 1849, deux heures de relevée,

D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Chaptal, 25, et 27 nouveaux, 4 et 4 bis anciens.

Mise à prix : 24,000 fr.

S'adresser : 1° à Me GOISET, avoué ; 2° à Me Levillain, avoué à Paris, boulevart St-Denis, 28.

Paris — **MARAIS ET MAISON.**

Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 juillet 1849, deux heures de relevée,

D'un MARAIS avec MAISON de maraicher, situés à la demi-lune, à La Chapelle-St-Denis (Seine); le tout d'une contenance de 46 ares 98 centiares.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser : 1° à Me GOISET, avoué poursuivant; 2° à Me Chéron, avoué colicitant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 37; 3° à Me Fournier, notaire à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 30.

Paris — **MAISON A LA VILLETTE.**

Etude de Me E. HUET, avoué à Paris rue de Louvois, 2.

Adjudication par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 12 juillet 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON, avec cour, jardin et dépendances, sise à La Villette, rue de Meaux, 23 et 25.

Mise à prix : 21,010 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me HUET, avoué poursuivant ;

2° A Me Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 ;

3° A Me Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28 ;

4° Et à Me Marin, avoué, rue Richelieu, 60.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **CRÉANCE DE 40.000 FR.**

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Huet, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13,

Le mercredi 11 juillet 1849, à midi,

D'une CRÉANCE PRIVILÉGIÉE de 40,000 francs.

Cette créance appartient à l'ancienne société connue sous le nom de Caisse générale de l'agriculture. Elle est mise en vente après dissolution de cette société, conformément à l'article 37 des Statuts.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

Audit Me HUET, notaire, dépositaire des titres et du cahier des charges. (9664)

Paris — **FONDS DE COMMERCE.**

Etude de Me ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente en l'étude et par le ministère de Me Delapalme jeune, notaire à Paris, rue Castiglione, 10,

En deux lots,

D'un FONDS DE COMMERCE de marchand de cristaux, exploité à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 92.

1er lot : L'achalandage, le matériel, les marchandises, et le droit à la location des lieux, mise à prix : cinq cents francs, ci 500 fr.

2e lot : Créances d'un recouvrement incertain, mise à prix : trois mille francs, ci 3,000 fr.

L'adjudication aura lieu par le ministère dudit Me Delapalme, le lundi 9 juillet, heure de midi.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ESTIENNE, avoué, rue Sainte-Anne, 34, à Paris ;

2° A Me Delapalme jeune, notaire à Paris, rue Castiglione, 10, dépositaire du cahier des charges;

3° A Me Duparc, avoué présent à la vente à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 50. (9763)

MINISTÈRE DES FINANCES.

FOURNITURE DU BOIS DE CHAUFFAGE

Il sera procédé, le 25 juillet 1849, à midi, au secrétariat général du ministère des finances, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture du bois de chauffage nécessaire au service de ce ministère pour l'hiver de 1849 à 1850.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges de cette fourniture, au Ministère des finances (bureau du matériel), tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de midi à quatre heures.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de six millions de francs, contracté par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, le 1er août 1845, sont prévenus que les obligations portant les numéros 2592 — 2507 — 2522 — 2526 — 2529 — 2585 — 2588 — 2572 — 2509 — 2528 — 2583 — 2546 — 2574 — 2577 — 2543 — 2580 — 2576 — 2508 — 2530 — 2514 — 2560 — 2578 — 2557, désignés par le sort au tirage du 4 juillet 1849, seront remboursées à raison de 1,250 fr. chacune, au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 15, à partir du 6 juillet 1849.

Le secrétaire de la Compagnie,
AD. THIBAUDEAU. (2552)

AVIS. L'administration de LA CONSERVATRICE prévient MM. les souscripteurs assurés que l'assemblée convoquée pour le 5 juillet ne s'étant pas trouvée en nombre, une seconde réunion définitive aura lieu le 20 courant.

SOCIÉTÉ ANONYME :

FILATURE DE LIN D'AMIENS.

Les administrateurs ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 7 août prochain, à sept heures et demie du soir, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

D'après l'art. 28 des statuts il faut, pour faire partie de l'assemblée, être propriétaire de 20 actions ; les actions nominatives devront être inscrites au nom du titulaire, quinze jours avant l'assemblée ; les actions au porteur devront être DÉPOSÉES au siége de la Société dans le même délai, c'est-à-dire au plus tard le 23 du présent mois de juillet.

Les dépôts seront reçus à dater d'aujourd'hui, au siége de la Société, rue des Petites-Ecuries, 26, de dix heures à trois heures.

MINES D'OR. Le second départ des travailleurs de la Société Générale étant irrévocablement fixé fin juillet, il ne sera plus reçu d'engagement pour ce départ passé le 15 juillet. Pour être admis comme travailleur, il faut être muni de bons certificats et fournir un cautionnement de 1,000 fr. convertis en actions. Au moyen des machines que la Société vient de faire construire, chaque travailleur peut gagner par année environ 48,000 fr.

Actions de 125 fr., sur lesquelles deux dixièmes, soit 25 fr. seulement, à payer cette année.

11, rue Bergère, à Paris. (Franco.)

A CÉDER, en l'étude de MM. Fortin-Bocquet et Des-Granges, rue Montmartre 148, un très bon lavoir public, produisant net de tous frais, 5,000 fr. — Prix : 17,000 fr. (2552)

ODONTINE ET ÉLIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentrifrices blanchissent les dents sans les altérer et donnent à la bouche une fraîcheur très agréable. L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public. Prix : 3 fr. Dépôt chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93, et dans toutes les villes. Pour les demandes en gros, rue Jacob, 19. (2476)

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL.

Élastiques en caout-chouc, faubourg Montmartre, 76 78.

POUR PARAITRE LE 15 JUILLET, RUE RICHELIEU, 102. — LE PREMIER NUMÉRO TIRÉ A 50,000 EXEMPLAIRES.

6 FRANCS PAR AN POUR PARIS. — 7 FR. Pr LA PROVce

LE NOUVEAU MONDE

RÉDIGÉ PAR

LOUIS BLANC

REVUE HISTORIQUE ET POLITIQUE

Paraissant le 15 de chaque mois.

48 PAGES GRAND IN-OCTAVO CHAQUE NUMÉRO.

Envoyer franco un mandat pris à la poste, à l'ordre du Caissier, rue Richelieu, 102, à Paris. (2554)

4, RUE des 2 BOULES, Quartier des Bourdonnais. **MAISON DE TOILE EN GROS** pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détaillera depuis 10 mètres. Toile de coton. Linge de table, Mouchoirs de poche. Toile cretonne, cretonne coton première qualité, au cours de la halle. (2388)

LES MODES PARISIENNES,

JOURNAL DE LA BONNE COMPAGNIE,

Le plus beau, le plus élégant, le plus comme il faut des journaux de modes, est aussi le moins cher, car il publie dans l'année 52 magnifiques Gravures (une tous les dimanches), 50 Patrons de grandeur naturelle, et il donne *gratis* à toute personne qui s'abonne pour un an un Album de travaux de dames, dont la valeur est de 15 fr. — Prix d'abonnement : Trois mois, 7 fr. — Six mois, 14 fr. — Un an, 28 fr. — Chez AUBERT, place de la Bourse.

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES
TONIQUE ANTI-NERVEUX

Toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet

De J.P. LAROZE PH. rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac ; abrège les convalescences. Broch. gratis.

Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Charbon 1re qualité,	8 fr.	75 c.
Id. moyen 1re qualité,	8	25
Petit charbon,	7	75
Grenaille,	6	50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5	

Compagnie générale d'Annonces

BIGOT ET Ce, PLACE DE LA BOURSE, 8.

BLANCHEUR ET conservation DES **DENTS**

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Poudre Dentifrice DE LA **Société Hygiénique** Cottan et Cie

La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* nettoie parfaitement les Dents ; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire ; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* offre toute garantie ; son haut degré de perfection lui donne une supériorité incontestable sur les *dentifrices* le plus en usage et les plus vantés.

L'EAU DENTIFRICE de la *Société Hygiénique* est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la Poudre dentifrice.

La Poudre se vend 2 fr., et l'Eau 3 fr. le flacon.

Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 3.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueuil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

Convocations d'actionnaires.

BAZAR BONNE-NOUVELLE.

L'assemblée générale annuelle de la société du Bazar Bonne-Nouvelle aura lieu le samedi 14 juillet, à trois heures de l'après-midi, dans une des salles de l'administration, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. (1550)

EXPOSITION PUBLIQUE ET PERMANENTE, rue St-Honoré, 290. — **AMEUBLEMENS** complets, TAPISSERIE. INSTITUTION philantropique instituée par un capitaine en retraite qui en est le directeur. Magasins et ateliers, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 109, 111, 130.

PAR BREVET D'INVENTION (s. g. du g.).

Nouveaux **BILLARDS-MEUBLES** pour appartemens, avec blouses mobiles et bandes élastiques à ressorts.

GRANDE FABRIQUE DE

BILLARDS

EN TOUS GENRES, A PRIX FIXE,

De GUY-LELOUVET jne, r. N.-D.-de-Lorette, 56.

BILLARDS riches à gorges, avec accessoires, de 750 à 950 fr. — OCCASION EXTRAORDINAIRE, joli choix de billards id. de 300 à 650 fr. — Location, échange et réparation des anciens billards. (2441)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Adolphe Delapalme aîné, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 27 juin 1849, enregistré :

M. Joseph-Eustache CROCE-SPINELLI, orfèvre, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12 ;

M. Amédée-Sébastien SONNOIS, métallurgiste, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 44 ;

Et M. Dominique PROYET, argenteur, demeurant à Paris, rue du Fg-du-Temple, 21 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet : 1° L'exploitation du brevet d'invention accordé à M. Sonnois par arrêté de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 31 mai 1849, pour un genre de composition imitant l'argent, dite inaltérable ; 2° la fabrication du métal provenant de cette composition et son emploi aux objets d'orfèvrerie et autres ; 3° et, enfin, la vente des objets fabriqués.

La société a commencé le 27 juin 1849, et finira le 4 avril 1864, époque de l'expiration du brevet ci-dessus mentionné.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue de Bondy, 30.

La raison sociale est CROCE-SPINELLI, PROYET et SONNOIS.

M. Croce-Spinelli aura seul la signature sociale.

Enfin les parties ont expliqué et reconnu que, depuis près de deux mois, ladite société existait de fait entre eux, ensorte que l'effet de cette société comprendrait les opérations toutes préliminaires du reste de cette société antérieures au jour de l'acte dont est extrait, et tous comptes intervenus entre les associés.

Pour extrait :

A. DELAPALME. (581)

Suivant acte passé devant Me Lefer, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 23 juin 1849, enregistré ;

Il a été formé entre M. Numa GUILHOU, négociant, demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées), et M. Elizée GUILHOU, son frère, négociant, demeurant à Madrid (Espagne), une société en nom collectif, pour le commerce des laines de France et d'Espagne.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir le 1er mars 1849, et finiront à pareille époque de l'année 1859.

Le siége principal de la société sera à Bayonne, avec succursales à Paris et à Madrid.

La raison sociale sera : Les fils de GUILHOU jne.

Le fonds social a été fixé à 500,000 fr. Chacun des co-associés aura individuellement la signature sociale, et pourra en faire usage pour toutes les affaires de la société, même pour la création et la négociation de tous billets à ordre, lettres de change, traites, mandats et autres engagemens commerciaux relatifs aux opérations de la société.

Les deux associés feront indistinctement les ventes et les achats, et géreront et administreront, conjointement ou séparément, toutes les affaires de ladite société.

Pour extrait :

LEFER. (582)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 juill. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur AUZOU (François), md de coton, faubourg Saint-Martin, n. 96 ; fixe provisoirement à la date du 15 juillet 1848 ladite cessation ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hérou, rue du Fg-Poissonnière, 14 [N° 684 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 juill. 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens la dame BARBA (Louise-Aimée-Fortunée Ruggiery, épouse séparée de biens de Henri-Frédéric), mde de modes, rue Basse-du-Rempart, n. 18 ; fixe provisoirement à la date du 20 juillet 1848 ladite cessation ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Aucler, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hellet, rue de Paradis Poissonnière, 56 [N° 685 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 juill. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs SIMONET et COMPAING (Charles-Guillaume et Pierre-Félix), tailleurs, demeurant, Simonet, rue de Mehul, 1, et Compaing, r. Villedo, 9 ; fixe provisoir. à la date du 3 avril 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 [N° 686 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur LAURENT (Prosper), anc. carrier, à Montrouge, demeurant à Paris, rue du Banquet, 37, le 9 juillet à 2 heures 1/2 [N° 632 du gr.];

Des sieurs SIMONET et COMPAING, tailleurs, rue Mehul, 1, et rue Villedo, 9, le 12 juillet à 1 heure [N° 686 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUSSUGE (Charles), menuisier, rue des Bons-Enfans, 4, le 10 juillet à 9 heures [N° 595 du gr.].

Du sieur BAYLE (Pierre), fab. d'appareils à gaz, faub. St-Denis, 81, le 12 juillet à 11 heures [N° 582 du gr.];

Du sieur MAYET (Pierre), serrurier, rue de la Réforme, 46, le 11 juillet à 3 heures [N° 626 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LUDOT (André-François), bijoutier, rue St-Honoré, 152, le 11 juillet à 11 heures [N° 520 du gr.];

Du sieur BARAULT (Antoine), md de vins en gros, rue des Tournelles, 84, le 12 juillet à 11 heures [N° 440 du gr.];

Du sieur MONDOR père (Barthélemy), tenant maison meublée, rue des Postes, 35, le 12 juillet à 1 heure [N° 481 du gr.];

Du sieur LAGNEAUX (Louis-Maurice), bottier, rue de l'Ecole-de-Médecine, 30, le 13 juillet à 11 heures [N° 475 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur PRIEUR (François), boulanger, rue Beaurepaire, 19, le 11 juillet à 9 heures [N° 518 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur LECORDIER (Louis-François-Jules), limonadier, à Montmartre, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, r. Paradis Poissonn., 56, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 555 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 JUILLET 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De dame veuve GOSSET (Joséphine Lambert, veuve de Jacques-Jean-Baptiste), mde de vins, rue St-Germain-l'Auxerrois, 69, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 8898 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur COURROUX (Alexis), md de vins, rue des Barres, 2, le 10 juillet à 12 heures [N° 8475 du gr.];

Du sieur ROGER (Célestin), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 13 juillet à 3 heures [N° 8573 du gr.];

Du sieur ROGER (Léonard-Henri), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 13 juillet à 3 heures [N° 8607 du gr.];

Des sieurs ROGER frères (Pierre-Célestin et Léonard-Henri), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 13 juillet à 3 heures [N° 8608 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de Dlle BAVOIL (Louise-Céline), aubergiste, à Charonne, route de Lagny, sont invités à se rendre, le 10 juillet à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8115 du gr.].

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DELAPORTE, anc. md de fournitures d'horlogeries, rue St-Honoré, 156, peuvent se présenter chez M. Clavery, syndic, marché St-Honoré, 21, pour toucher un dividende de 20 pour 100 dans la première répartition [N° 8662 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 6 JUILLET 1849.

NEUF HEURES : Marquet, entrepreneur, clôt.

ONZE HEURES : Tabard, md de vins, synd. — Brondel, md de faïence, id. — Dampt, md de vins, vérif. — Marauchamps, limonadier, clôt. — Vatinelle, horloger-bijoutier, id. — Chaudé, md de métaux, conc.

TROIS HEURES : Rolland, md de bois, synd. — Veuve Pisson, limonadière, id. — Pommier, md de nouveautés, conc.

Décès et Inhumations.

Du 3 juillet 1849. — Mme veuve Mallet, 88 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 13. — Mlle Henquin, 66 ans, rue Monthabor, 5. — Mme Verrier, 62 ans, rue de Courcelles, 19. — Mme Coulon, 64 ans, rue de l'Arcade, 50. — M. Roverchon, 48 ans, rue Montaigne, 13. — Mlle Lecomte, 87 ans, rue Neuve-St-Roch, 7. — Mme Delamotte, 49 ans, rue Vivienne, 49. — Mme veuve Lecutte, 73 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Menochet, 49 ans, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 4. — M. Leroy, 53 ans, rue de Malte, 19. — M. Marquis, 31 ans, rue Neuve-St-Denis, 13. — Mme Jouenne, 84 ans, rue Charlot, 24. — Mme Lange, 51 ans, rue du Temple, 115. — Mme Trubert, 68 ans, rue St-Martin, 120. — M. Frappier, 56 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 25. — M. Cuisinier, 61 ans, rue Basfroid, 15. — Mme Connet, 59 ans, quai de la Râpée, 31. — Mme Pelletier, 82 ans, quai de Béthune, 26. — M. Varennes, 67 ans, hôpital Militaire. — M. Poirier, 78 ans, rue de Lille, 56. — Mme veuve Heullent, 65 ans, à la Charité. — M. Frémont, 70 ans, rue Cassette, 20. — M. Deshayes, 71 ans, rue Hautefeuille, 12. — Mlle Philippe de St-Pray, 66 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 4.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.